PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2022

Date de convocation
1er décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle Christian JULLIEN, 8 rue Vivaldi, en séance publique, sous la Présidence de Dominique VEROTS, Maire.

Date d'affichage :
2 décembre 2022

En exercice : 33
Présents : 25 puis 24 à partir de 22h22
Pouvoirs : 7 puis 8 à partir de 22h22
Votants : 32

Étaient présents : VEROTS D., A. VIGUIE, HATIK R, CAUX L., L. BARREIROS, OUAZZANI IBRAHIMI S, GARNIER A., GNANAGO F-O, JEAN W., PADIE L., GANEM M., A. ROUZIER (jusqu'à 22h22), DIENG M., NIANG R., TOURNOUX F., V. CORDONNIER, MEBTOUL N., AVELLAN J-P., TURCO B., L. FEVRIER, ALIQUOT-VIALAT C., F. BENQUET, FERBLANTIER Z. (arrivée à 21h34), STANICHIT G., DISCHBEIN A.

Etaient absents excusés et représentés :
Nathalie RATHIER a donné pouvoir à André GARNIER
Murielle CHICHA-GARY a donné pouvoir à Lisbeth CAUX
Maxime KLEIN a donné pouvoir à Madior DIENG
Salimata KANE a donné pouvoir à Dominique VEROTS
Jean-Pierre JANAUDY a donné pouvoir à Riad HATIK
Sujitha MUTHUCUMARU a donné pouvoir à Annick VIGUIÉ
Rachid AGHZANE a donné pouvoir à Wilbert JEAN
Armelle ROUZIER a donné pouvoir à Liliane BARREIROS à 22H22
Était absent non représenté : Chakir FARISSI
Secrétaire de séance : Wilbert JEAN

LE CONSEIL MUNICIPAL

Assistaient à la séance : Mme Aline SORDON, Directrice générale des services et ses collaborateurs.

ORDRE DU JOUR

1. AFFAIRES GENERALES

1.1 Approbation des procès-verbaux des séances des 6 et 20 octobre 2022
1.2 Information sur les décisions prises par le maire
1.3 Evolution de la représentation du conseil municipal au sein du conseil d'administration du collège Camille Claudel – Désignation modificative
1.4 Désignation du correspondant « incendie secours »

2. FINANCES

2.1 Décision modificative n°2 de 2022
2.2 Règlement budgétaire et financier M57
2.3 Produits communaux - admission en non-valeur
2.4 Demande de remise gracieuse au titre de la régie de recettes séniors
2.5 Autorisation d'engagement et de liquidation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2023
2.6 Avance sur subvention 2023 – association Football club St Germain/St Pierre
2.7 Demande d'adhésion au SMOYS au titre de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux IRVE »

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Suppression d'emplois – filières administrative, technique, social, patrimoine, police et animation
3.2 Création et suppression d'emplois pour le poste de responsable des marchés publics – filière administrative
3.3 Modification des modalités de mise en œuvre du compte épargne temps

3.4 Création d'emplois d'adjoint d'animation pour un accroissement saisonnier d'activité
3.5 Remboursement des honoraires de médecins du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales
3.6 Recensement de la population 2023 / fixation de la rémunération des agents recenseurs
3.7 Réactualisation des astreintes, des modalités d'organisation et de la liste des emplois concernés au sein de la Ville de Saint Pierre du Perray
3.8 Création de 2 postes de 30 heures et suppression de 4 postes de 15 heures - filière animation
3.9 Réactualisation des règles relatives au temps de travail et modalités d'aménagement du temps de travail applicable au 1er janvier 2023
3.10 Délai de prévenance en cas de grève locale ou nationale

4. URBANISME

4.1 Cession d'un appartement 8 avenue Manureva
4.2 Signature d'une convention pour la mutualisation avec le service ADS de l'agglomération pour la prise en charge des certificats d'urbanisme et des autorisations de travaux

5. SPORTS

5.1 Création d'une école municipale d'athlétisme

6.1 EVENEMENTIEL

6.1 Tarification des salles de location

7. CADRE DE VIE

7.1 Présentation des rapports annuels sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2021
7.2 Fixation des montants lies aux redevances d'occupation du domaine publics lies aux réseaux

8. EDUCATION

8.1 Création d'un service commun de restauration collective entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, et les communes membres
8.2 Modification de la carte des périmètres scolaires

9. QUESTIONS DIVERSES

****

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

En préambule, le maire débute la séance par un point d'informations et notamment le délestage électrique programmé en janvier. Il s'agit de mesures de coupure de 2 heures (entre 8h et 13h ou 18h/20h) indispensables pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande.

A ce titre, les conséquences seront de nature à perturber les transports en commun, les feux tricolores, l'activité économique, l'ouverture des écoles du 1er et 2ème degré, les appels téléphoniques (pour les urgences le 112 sera opérationnel).

La mairie sera alors ouverte pendant ces potentielles coupures.

Le maire rappelle ensuite que dans le cadre de la gestion des déchets, le ramassage des ordures ménagères aura désormais lieu une seule fois par semaine, le vendredi à partir du mois de janvier.

Puis il annonce qu'en raison du contexte économique, la commune a fait le choix de ne pas organiser la cérémonie des vœux à la population.

Par ailleurs, Gaëtan Stanichit annonce l'obtention de la première fleur des villes & villages fleuris.
Ensuite, Saliha OUAZZANI informe l'assemblée sur la maison médicale : 3 candidatures de médecins généralistes. 2 sont en réflexion et 1 prévu pour une arrivée en juin 2023.

Enfin, le maire accepte de mettre au vote la note 8.2 au début de la séance. Il poursuit donc par l'appel nominatif des élus et commence la présentation des points à l'ordre du jour :

8- EDUCATION

8.2 MODIFICATION DE LA CARTE DES PÉRIMÈTRES SCOLAIRES IMPLIQUANT LA FERMETURE DU GROUPE SCOLAIRE LES QUATRE SAISONS

Vu la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-30 relatif à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public,

Vu les articles L.131-5, L.131-6 et L.212-7 du Code de l'Education,

Vu la délibération n° 2020-70 du 12 décembre 2020 relative à la modification de la carte des périmètres scolaires,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 7 décembre 2022,

Vu l'information donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale par courrier du 21 octobre 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ, par 23 voix POUR, 4 CONTRE, *(C. ALIQUOT-VIALAT, F. BENQUET, Z. FERBLANTIER, L. FEVRIER),* **3 ABSTENTIONS** *(A. ROUZIER, A ; DISCHBEIN, N. MEBTOUL)* **& 2 ne participant pas au vote** *M. DIENG, M. KLEIN)*

Décide, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, la suppression du périmètre scolaire de l'école primaire Les Quatre Saisons ;

Décide qu'à la rentrée de septembre 2023, l'ensemble des élèves actuellement présents sur le groupe scolaire Les Quatre Saisons seront affectés selon la nouvelle carte scolaire modifiée ci-dessous.

Approuve la nouvelle carte des périmètres scolaires telle qu'elle suit :

1. **D'étendre le secteur du groupe scolaire Chantefleurs-Chantefables,**

Elle comprend désormais les voies suivantes :
Bas Griptains dit Ruelle Galante (Sentier des)
Belvédère (Allée du)
Château (Rue du) nos impairs, de 1 à 19
Galilée (Place)
Hauts-Griptains (Sentier des)
Hertz (Rue)
Imprimerie (Rue de l')
Joliot-Curie (Rue)
Keppler (Rue)
Langevin (Rue Paul)
Mairie (Rue de la)
Montgolfier (Rue)
Montagne du Perray (Rue de la)
Montélimart (Ruelle de)
Montgardé (Chemin de)
Montgardé (Rue de)
Muguet (Impasse du)
Newton (Place)
Niépce (Rue)
Ormes (Rue des)
Paré (Rue Ambroise)
Pasteur (Rue)
Petite-Montagne (Sentier de la)
Platanes (Quai des)
Poivres (Sentier des)

Poivres (Ruelle)
Port aux Sablons (Rue du)
Port aux Sablons (Chemin du)
Pressoir (Impasse du)
Roses (Rue des)
Séquoias (Rue des)
Vieux Marché (Rue du), nos pairs
Vieux Marché (Ruelle du)
Vignes (Rue des)
et les habitations qui se trouvent aux abords de la forêt de Rougeau (La Justice)

2. **De modifier la Zone Tampon 2 (ZT2),**

Elle comprend désormais les voies suivantes :
Anémones (Impasse des)
Bleuets (Rue des)
Capucines (Impasse des)
Coquelicots (Impasse des)
Dahlias (Impasse des)
Edelweiss (Place des)
Glaïeuls (Impasse des)
Glycines (Impasse des)
Hortensias (Impasse des)
Iris (Impasse des)
Jacinthes (Impasse des)
Jonquilles (Allée des)
Lilas (Place des)
Lilas (Rue des)
Marguerites (Rue des)
Mimosas (Rue des)
Myosotis (Allée des)
Narcisses (Allée des)
Orchidées (Impasse des)
Pivoines (Rue des)
Violettes (Allée des)
Volubilis (Impasse des)

3. **De modifier le secteur du groupe scolaire Anne Frank,**

Il comprend désormais les voies suivantes :
Baker (Allée Joséphine)
Baron La Caze (Rue du)
Bastié (Rue Maryse)
Beauvoir (Avenue Simone de)
Bois des Prés Hauts (rue du)
Brie (Chemin de), ancienne Gendarmerie
Château (Rue du), à partir no 21, nos 12 et 14
Chardonnière (Allée de la)
Clos Guinaut (Rue du)
Colette (Avenue)
Colette (Impasse)
Commerce (Rue du)
Fresne (Rond Point du)
Gaulle (Avenue du Général de)
Grand Maury (Rue du)
Jasmins (Avenue des)
Laurencin (Rue Marie)
Mauduit (Rue Chantal)
Luxemburg (Rue Rosa)
Michel (Rue Louise)
Sorbiers (rue des)
Tourlourette (Rue de la)

Valadon (Rue Suzanne)
Vigée Lebrun (Allée)
Villepècle (Route de),
Logement Club House
Vilmorin (Rue Louise de)
Weiss (Rue Louise)
Yourcenar (Place Marguerite)

4. <u>De modifier le secteur du groupe scolaire Manureva,</u>

Il comprend désormais les voies suivantes :
Amstrong (Impasse Louis)
Anquetil (Rue Jacques)
Balzac (Rue Honoré de)
Barbara (Rue)
Barbey d'Aurevilly (Rue Jules)
Baudelaire (Rue Charles)
Béhra (Rue Jean)
Besson (Rue Colette)
Blériot (Place Louis)
Bobet (Rue Louison)
Brassens (Rue Georges)
Brel (Rue Jacques)
Carpentier (Rue Georges)
Cavagnoud (Rue Régine)
Cerdan (Avenue Marcel)
Cochet (Rue Henri)
Colas (avenue Alain) à partir des nos 17 et 18
Corneille (Rue Pierre)
Daudet (Rue Alphonse)
Descartes (Rue René)
Dumas (Rue Alexandre)
Duras (Rue Marguerite)
Fitzgerald (Impasse Ella)
Flaubert (Rue Gustave)
Golf de Villeray (Route du)
Guernesey (Rue de)
Hernani (Rue)
Hugo (Rue Victor)
Lachenal (Avenue Louis), nos 26 à 74
Ladoumègue (Avenue Jules)
Lapointe (Rue Bobby)
Lenglen (avenue Suzanne)
Liberté (Place de la) n°2
Manureva (Avenue)
Musset (Rue Alfred de)
Nougaro (Rue Claude)
Paprika (Rue du)
Perray (Rue du)
Rimbaud (Rue Arthur)
Romarin (Rue du)
Ruy Blas (Rue,
Safran (Rue du)
Sand (Rue George)
Sastre (Avenue Fernand)
Tabarly (Place Eric)
Vian (Avenue Boris)
Vivaldi (Rue), nos 5 à 9

5. <u>De modifier la Zone Tampon 1 (ZT1),</u>

Elle comprend désormais les voies suivantes :

Bobin (Rue Robert)
Boucher (Rue Hélène)
Casanova (Rue Danièle)
Colas (Avenue Alain), *à partir des nos 19 et 20*
Jaurès (Cours Jean)
Lachenal (avenue), nos 1 à 7 et nos 2 à 8
Pironi (Rue Didier)
Rebuffat (Allée Gaston)
Senna (rue Ayrton)
Vivaldi (Rue), nos 1, 3 et 11

6. **D'étendre le secteur du groupe scolaire Saint-Exupéry,**

Il comprend désormais les voies suivantes :
Alouettes (Rue des)
Bernaches (Rue des)
Bouvreuils (Rue des)
Cygnes (Impasse des)
Cygnes (Rue des)
Fauvettes (Rue des)
Granges (Rue des)
Héron Cendré (Rue du)
Hirondelles (rue des)
Jullien (Boulevard Christian) intégralement
Lavoir (Rue du)
Laouenan (Rue Nicole) changement de Nom (anciennement Rue des Silos)
Libellules (Rue des)
Mésanges (Rue des)
Petits Prés (Rue des)
Pinsons (rue des)
Salamandres (Rue des) intégralement
Triton Crêté (Rue du) intégralement

7. **De créer une nouvelle Zone Tampon 3 (ZT3),**

Elle comprend uniquement la voie suivante :
Mozart (Rue)

8. **La Zone Tampon 4 (ZT4) est inchangée,**

Elle comprend l'aire d'accueil des Gens du Voyage :
Villepècle (Route de), n°1

Dit que tous les nouveaux élèves qui seront scolarisés sur la commune à partir de la rentrée de septembre 2023 seront obligatoirement affectés selon cette nouvelle sectorisation.

Dit que les nouveaux élèves dont le domicile est situé dans la Zone Tampon 1 pourront être affectés soit à l'école Anne Frank, soit à l'école Manureva en fonction des effectifs scolaires globaux de ces deux groupes scolaires afin de favoriser une répartition harmonieuse des effectifs.

Dit que les nouveaux élèves dont le domicile est situé dans la Zone Tampon 2 pourront être affectés soit à l'école Anne Frank, soit à l'école Chantefleurs/Chantefables, en fonction des effectifs scolaires globaux de ces deux groupes scolaires afin de favoriser une répartition harmonieuse des effectifs.

Dit que les nouveaux élèves dont le domicile est situé dans la nouvelle Zone Tampon 3 pourront être affectés soit à l'école Anne Frank, soit à l'école Manureva, soit à l'école Saint-Exupéry, en fonction des effectifs scolaires globaux de ces trois groupes scolaires afin de favoriser une répartition harmonieuse des effectifs.

Dit que les nouveaux élèves dont le domicile est situé dans la Zone Tampon 4 pourront être affectés soit au groupe scolaire Chantefleurs/Chantefables, soit au groupe scolaire Anne Frank, soit au groupe scolaire

Manureva, soit au groupe scolaire Saint-Exupéry en fonction des effectifs scolaires globaux de la commune afin de favoriser une répartition harmonieuse des effectifs sur l'ensemble des groupes scolaires.

1. DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1.1 Approbation des procès-verbaux des conseil municipaux des 6 et 20 octobre 2022 à l'UNANIMITE

Deux rectificatifs sont apportés au procès-verbal de la séance du 6 octobre.

En effet, sur le vote pour le point 6.1 « organisation d'un jeu concours Noël responsable » : Mmes Ferblantier, Benquet et Aliquot-Vialat se sont abstenues.

Une annexe est ajoutée au procès-verbal de cette même séance : intervention de Jean-Pierre AVELLAN concernant l'affichage sauvage sur la commune.

1.2 Décisions du maire

N°	SERVICE	INTITULE	DATE	MONTANT
2022-124	Pôle temps de la vie	Décision de passer une convention avec Mme Thepin, sophrologue pour des séances de sophrologie destinées aux seniors à l'occasion de la semaine bleue (2 groupes de 15 participants pour une heure de prestation)	08/09/2022	150,00 € les 2 séances d'une heure
2022-125	Cadre de vie	Décision relative à la signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec « Le cirque Ovale » le samedi 24 septembre 2022 – Parc François Mitterrand	08/09/2022	La prestation s'élève à 2500.00 € net de Taxe
2022-126	Pôle temps de la vie	Décision de passer une convention pour l'adhésion à l'association E-Enfance pour des séances de sensibilisation aux violences numériques en ligne pour un maximum de quatre interventions d'une durée d'une heure par jour, avec un intervenant.	08/09/2022	Contrepartie financière s'élève à 50 € TTC correspond à l'adhésion à l'association, les interventions étant gratuites.
2022-127	Pôle temps de la vie	Décision de passer une convention avec l'entreprise MIX IS COOL pour l'organisation d'ateliers de découverte musicale au centre de loisirs Les Quatre Saisons : deux séances de découverte musicale les mercredis 28 septembre et 5 octobre 2022	14/09/2022	400.00 euros TTC.
2022-128	Médiathèque	Décision de fixer les modalités d'un contrat de cession avec Le petit théâtre pour une lecture/spectacle « A la recherche du temps perdu » le 1er octobre à la Médiathèque Pierre Seghers.	16/09/2022	7 74,01 €
2022-129	Informatique	Décision relative à un contrat de collecte et traitement des consommables usagés avec la société CONIBI - Le contrat entre en vigueur à sa date de signature et est renouvelé par tacite reconduction annuelle chaque 31 décembre, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.	19/09/2022	Gratuit
2022-130	Informatique	Décision relative à un contrat de vérification et d'entretien des alarmes avec la société ABT Sécurité pour une durée de 6 mois	19/09/2022	2.880,00 € TTC

2022-131	Informatique	Décision relative à un contrat de location des dispositifs d'alerte pour travailleur isolé avec la société DOOMAP - Le contrat prend effet à compter de sa date de notification pour une durée illimitée et peut être résilié à tout moment sans préavis.	19/09/2022	2.592.00 € TTC.
2022-132	Pôle temps de la vie	Décision de passer une convention avec l'association E-Enfance pour des séances de sensibilisation aux violences numériques en ligne à l'accueil périscolaire Chantefables	26/09/2022	pas de contrepartie financière, la ville ayant adhéré à l'association.
2022-133	Urbanisme	Décision de suppression d'un droit de passage sur une parcelle cadastrée AA n° 741 sise rue des Lilas à Saint du Perray	05/10/2022	Néant
2022-134	Cabinet du Maire	Décision relative à la signature d'un contrat pour la formation des élus les 8 et 9 octobre 2022	05/10/2022	2 000,00 €
2022-135	Ressources humaines	Décision relative à la convention d'initiation à l'utilisation de la tronçonneuse mené par Parc cet Forêts.	07/10/2022	2 100,00 €
2022-136	Ressources humaines	Décision relative à la convention de Brevet de surveillant de baignade mené par l'Association Montmartre Nation Sauvetage.	07/10/2022	270,00 €
2022-137		annulé		
2022-138	Culture	Décision fixant les modalités d'une convention avec l'association Asgard dans le cadre de l'organisation d'une manifestation en lien avec le thème d'Halloween à l'Espace Gainsbourg le 29 octobre 2022	14/10/2022	800,00 € TTC
2022-139	Cadre de vie	Décision relative à la signature d'un contrat de maintenance préventive et curative de la vidéoprotection communale avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM IDF - abroge la décision 2022-114 au motif de modifications à opérer sur les termes du contrat	19/10/2022	15 746.64 € T.TC pour 1 an.
2022-140	Pôle temps de la vie	Décision de passer un contrat avec la SARL "C la Compagnie" pour l'organisation d'une représentation au centre de loisirs Gavroche le 3 novembre 2022	24/10/2022	600 euros TTC
2022-141	Pôle temps de la vie	Décision de passer un contrat avec la SARL "Sur mesure spectacles" pour l'organisation d'une représentation au centre de loisirs Gavroche le 27 novembre 2022	24/10/2022	600 euros TTC
2022-142	Ressources humaines	Décision de passer une convention avec le CFA SUP 2000 relative au financement de la formation d'un apprenti. Le coût de la formation est de 7258 euros pris en charge en totalité par le CNFPT.	24/10/2022	Reste à charge pour la collectivité est de 0 euro
2022-143	Informatique	Décision de passer un contrat avec la société LIBRICEL pour la maintenance, l'hébergement et le support de la plate-forme S2low. Durée : à compter du 01/11/22 jusqu'au 01/11/2025	15/11/2022	Coût annuel : 150,00 € HT soit 162 ,75 € TTC
2022-144	Ressources humaines	Décision pour la convention de formation et perfectionnement à l'utilisation du logiciel carte+ mené par la société carte+.	15/11/2022	800 euros
2022-145	Culture	Décision fixant les modalités de la convention avec « Allo Jazz » pour l'organisation d'une représentation théâtrale à la salle Jean Vilar le samedi 26 novembre 2022, à 20h30	15/11/2022	1 300.05 € TTC.
2022-146	Pôle temps de la vie	Décision relative à la convention avec la commune de Corbeil-Essonnes et Sodexo relative à la facturation des frais de restauration pour les familles des élèves scolarisés en section spécialisée au sein d'Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS).	17/11/2022	La société Sodexo facturera à la commune de Saint-Pierre-du-Perray par enfant et par repas, soit 6.63 €
2022-147	Jeunesse	Décision fixant la tarification du séjour ski 2023, participation selon le quotient familial, le prix du séjour varie entre 50 % et 70 %	21/11/2022	Cout du séjour : 772,00 €

2022-148	Marchés publics	Décision relative à l'abandon de la procédure de passation du marché n° 2022-0006 - Achat d'une balayeuse compacte de voirie d'une capacité de 4m3 environ à déplacement lent.	17/11/2022	Montant TTC : 0 € - abandon de la procédure sans suite pour motif d'intérêt général.
2022-149	Marchés publics	Lot 1 : Décision relative à la signature du marché de services de téléphonie fixe, mobile, d'interconnexion de sites et d'accès à internet - Lot 1 (Service de téléphonie sur support fixe Trunk SIP). Durée : 36 mois	18/11/2022	Montant TTC : 12 000 €
2022-150	Marchés publics	Lot 2 : Décision relative à la signature du marché de services de téléphonie fixe, mobile, d'interconnexion de sites et d'accès à internet - Lot 2 (Service de téléphonie sur support fixe analogique ou Numéris). Durée : 36 mois	18/11/2022	Montant TTC : 36 000 €
2022-151	Marchés publics	Lot 3 : Décision relative à la déclaration sans suite du marché de services de téléphonie fixe, mobile, d'interconnexion de sites et d'accès à internet - Lot 3 (Services de Télécommunications Mobiles).	18/11/2022	Abandon de la procédure suie à aucune candidature
2022-152	Marchés publics	Lot 4 : Décision relative à la signature du marché de services de téléphonie fixe, mobile, d'interconnexion de sites et d'accès à internet - Lot 4 (Services d'Accès à Internet avec Débit Garanti). Durée : 36 mois	18/11/2022	Montant TTC : 43200€
2022-153	Marchés publics	Lot 5 : Décision relative à la signature du marché de services de téléphonie fixe, mobile, d'interconnexion de sites et d'accès à internet - Lot 5 (Services d'Accès à Internet sans Débit Garanti), Durée : 36 mois	18/11/2022	Montant TTC : 43200€

1.3- EVOLUTION DE LA REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE CAMILLE CLAUDEL – DESIGNATION MODIFICATIVE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-23 et L 2122-25 ;

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la désignation par le conseil municipal parmi ses membres, des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et permettant de procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation ;

Vu l'article D 411-1 du Code de l'Education et notamment son article D 411-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-18 du 16 juillet 2020 portant désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du collège de la ville ;

Considérant l'augmentation du nombre d'élèves au collège Camille Claudel ;

Considérant qu'une actualisation est proposée en raison du fait que l'effectif dépasse le seuil de 600 élèves et qu'il devient nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant supplémentaire titulaire et d'un représentant suppléant au sein du conseil d'administration dudit collège ;

Considérant, en l'absence de disposition législative ou règlementaire contraire, la possibilité pour les membres du conseil municipal de procéder à un vote à main levée, à la condition d'un accord unanime du conseil municipal ;

Considérant par ailleurs, la démission de Mme Annick VIGUIÉ de sa fonction de déléguée suppléante ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, procède au vote à main levée,

Désigne ses représentants supplémentaires au sein du conseil d'administration du collège Camille Claudel.

(Elus actuels : 1 délégué et 1 délégué suppléant)

A élire : 1 délégué et 2 délégués suppléants

Sont candidats :

pour le siège vacant de titulaire : Annick VIGUIÉ (actuellement suppléante)
pour les sièges vacants de suppléants : ...Murielle CHICHA GARY et Wilbert JEAN

Vu les candidatures,

Le conseil municipal, après avoir procédé à un vote à main levée ayant donné les résultats suivants :

Par 29 voix pour et 3 abstentions *(C. ALIQUOT-VIALAT, F. BENQUET, Z. FERBLANTIER)*, sont respectivement élus, déléguée titulaire : Annick VIGUIÉ (démissionnaire de sa fonction de suppléante), Murielle CHICHA-GARY & Wilbert JEAN : délégués suppléants de la commune au Conseil d'Administration du Collège.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lisbeth CAUX depuis le 16/07/2020	Murielle CHICHA GARY depuis le 08/12/2022
Annick VIGUIÉ depuis le 08/12/2022	Wilbert JEAN depuis le 08/12/2022

Dit que les désignations, autres que les modifications proposées, telles qu'adoptées par la délibération n°2020-18 en date du 16 juillet 2020 demeurent inchangées.

1.4 DESIGNATION DU CORRESPONDANT « INCENDIE SECOURS »

Vu la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Vu l'obligation de créer la fonction de conseiller municipal "correspondant incendie et secours" dans chaque commune ne disposant pas d'adjoint ou de conseiller chargé des questions de sécurité civile,

Considérant que la commune de Saint Pierre du Perray ne dispose pas d'adjoint ou de conseiller chargé des questions de sécurité civile,

Monsieur le Maire propose que Nathalie RATHIER soit désignée "correspondante incendie et secours".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ,

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire,

CREE la fonction de "correspondante incendie et secours"

DESIGNE Nathalie RATHIER "correspondante incendie et secours"

DIT que le Maire se doit ensuite de communiquer « le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours. »

2- FINANCES

2.1 DECISION MODIFICATIVE N°2 DE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-1,

Vu l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2022-02 du 27 janvier 2022, relative au Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° 2022-39 du 25 juin 2022, relative au Budget Supplémentaire 2022,

Vu la délibération n°2022-51 du 06 octobre 2022, relative à la Décision Modificative n°1 de 2022,

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles sont apparues, en dépenses pour des opérations réelles,

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres et opérations concernés, tout en respectant l'équilibre du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la **MAJORITÉ par 29 voix POUR et 3 ABSTENTIONS** *(F. BENQUET, C. ALIQUOT-VIALAT, Z. FERBLANTIER)*

Adopte : la présente Décision Modificative n°2 de l'exercice 2022, telle que jointe à la présente délibération, et est arrêté, comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	318 000 €	-327 588 €	-9 588 €
RECETTES	318 000 €	-327 588 €	-9 588 €

Dit que les crédits sont votés par chapitre et opération, sans spécialisation d'article.

2.2 REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2022-53 du 06 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement budgétaire et financier à compter du 1er janvier 2023 fixant les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

Adopte le règlement budgétaire et financier de la Ville de Saint Pierre du Perray,

Précise que ce règlement budgétaire et financier s'appliquera au budget principal de la commune,

2.3 PRODUITS COMMUNAUX – ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables présenté par Monsieur le Trésorier Principal,

Considérant la demande de Monsieur le Trésorier de régulariser une admission en non-valeur de titres de recettes concernant les exercices de 2010 à 2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

Décide d'accorder les admissions en non-valeur au titre des produits de la ville, s'élevant à la somme de 138,29 €, présentées par Monsieur le Trésorier Principal.

Dit que la dépense en résultant est imputée au budget de l'exercice en cours, chapitre 65 et plus précisément au compte **6541 « créances admises en non-valeur »**.

2.4 DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE AU TITRE DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE SOCIAL DE LA MAIRIE DE SAINT PIERRE DU PERRAY- RR 142

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatif aux régies du secteur public local,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics,

Vu la demande de remise gracieuse formulée par le régisseur titulaire de la régie de recettes « service social de la mairie de Saint Pierre du Perray » par courrier en date du 19 octobre 2022 et adressée à l'ordonnateur,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant le recours gracieux demandé par le régisseur titulaire, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ par 29 voix POUR & 3 ABSTENTIONS *(F. BENQUET, C. ALIQUOT-VIALAT, Z. FERBLANTIER)*,

Décide d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse présentée par le régisseur titulaire de la régie de recettes « Service Social de la Mairie de Saint Pierre du Perray » pour le déficit constaté de 205 € eu égard le sérieux de celui-ci,

Décide de prendre en charge sur le budget de la commune la totalité de cette somme à savoir 205 €.

Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au compte 6718 « charges exceptionnelles sur opération de gestion » du budget 2022 de la ville.

2.5 AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-1,

VU l'Ordonnance N°2005-1027 du 26/08/2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU la délibération 2022-01 du 27 janvier 2022 relative au Budget Primitif 2022,

VU la délibération 2022-39 du 25 juin 2022 relative au Budget Supplémentaire de 2022,

VU la délibération 2022-51 du 06 octobre 2022 relative à la Décision Modificative n°1 de 2022,

VU la délibération 2022-70 du 08 décembre 2022 relative à la Décision Modificative n°2 de 2022,

Considérant que dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant qu'il peut liquider les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les autorisations de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme,

Considérant qu'en revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la Collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du vote du Budget Primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et des dépenses à caractère pluriannuel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ par 29 VOIX POUR & 3 ABSTENTIONS *(F. BENQUET, C. ALIQUOT-VIALAT, Z. FERBLANTIER),*

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du Budget Primitif 2023, les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente (2022),

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du Budget Primitif 2023, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2022),

PRECISE que cette autorisation s'entend pour les montants suivants sur les différents chapitres de dépenses d'investissement :

Chapitres	BP+BS+ DM 1 + DM 2 de 2022	Montant de l'ouverture de crédits en 2023
20 immobilisations incorporelles	**29 160,00 €**	**7 290,00 €**
21 immobilisations corporelles	**151 730,00 €**	**37 932,50 €**
23 immobilisations en cours	**0,00 €**	**0,00 €**
Opérations d'équipement :	**3 333 273,00 €**	**833 318,25 €**
202201- Réhabilitation Anne Frank	*628 000,00 €*	*157 000,00 €*
202202 - Réhabilitation Manuréva	*40 000,00 €*	*10 000,00 €*
202203 - Réhabilitation CTM	*83 000,00 €*	*20 750,00 €*
202204 - Réhabilitation autres bâtiments	*401 600,00 €*	*100 400,00 €*
202205 - Cours oasis	*315 000,00 €*	*78 750,00 €*
202206 - Travaux d'amélioration du patrimoine	*126 000,00 €*	*31 500,00 €*
202207 - Mise en conformité du patrimoine	*125 867,00 €*	*31 466,75 €*
202208 - Pôle commercial	*102 000,00 €*	*25 500,00 €*
202209 - Pôle Culturel	*16 000,00 €*	*4 000,00 €*
202210 - Maison des jeunes	*423 720,00 €*	*105 930,00 €*
202211 - Travaux de voirie	*308 000,00 €*	*77 000,00 €*
202212 - Vidéo protection	*31 000,00 €*	*7 750,00 €*
202213 - Investissement des temps de la vie	*138 936,00 €*	*34 734,00 €*
202214 - PLU	*30 000,00 €*	*7 500,00 €*
202215 - Matériels service technique	*90 500,00 €*	*22 625,00 €*
202216 - Aménagements et équipements de proximité	*165 000,00 €*	*41 250,00 €*
202217 - Plan numérique	*135 000,00 €*	*33 750,00 €*
202218 - Parc informatique	*132 650,00 €*	*33 162,50 €*
202219 - Autres investissements cadre de vie	*41 000,00 €*	*10 250,00 €*
TOTAL	**3 514 163,00 €**	**878 540,75 €**

2.6 AVANCE SUR SUBVENTION 2023 ASSOCIATION FOOTBALL CLUB ST GERMAIN- ST PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€,

Vu le Budget 2022 et notamment son annexe B1.6 relative aux subventions versées aux associations,

Considérant que les frais de fonctionnement des associations et autres bénéficiaires entraînent des difficultés de trésorerie qui peuvent être palliées par le versement d'un acompte de subvention dans la limite du quart des sommes totales proposées au titre de l'année 2022,

Considérant la liste des associations ayant bénéficié de subventions en 2022 et ayant fait une demande de subvention pour 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'UNANIMITÉ,**

AUTORISE Monsieur le Maire à verser à l'association listée ci-après un acompte sur subventions au titre de l'exercice 2023, d'un montant représentant 25% de la subvention versée en 2022, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande de subvention pour l'année 2023,

Nom de l'association	25 % Montant subvention versée en N-1
Football Club St Germain- St Pierre	3 325,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec ladite association pouvant recevoir une subvention supérieure à 23 000€ au titre de l'exercice 2023, ainsi que tout acte à intervenir s'y rapportant,

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023.

2.7 DEMANDE D'ADHESION AU SMOYS AU TITRE DE LA COMPETENCE « MOBILITE ELECTRIQUE » DEFINIE COMME COMPETENCE « RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L 2224-31, et notamment son article L5211-5 et L5211-17

Vu les statuts du SMOYS, habilité à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié la compétence, « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) ».

Vu le souhait exprimé par la commune de se porter candidate au déploiement de telles IRVE sur son territoire,

Considérant que le SMOYS souhaite poursuivre le programme de déploiement d'IRVE, qui comprend la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation de ces infrastructures de charges (IRVE) nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Considérant que ce déploiement a été programmé à l'issue de la réalisation d'un schéma directeur qui planifie un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire d'intervention du SMOYS,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITÉ,

DECIDE d'adhérer au SMOYS au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

AUTORISE le transfert au SMOYS de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »

AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « mobilité électrique » et la mise en œuvre du projet.

3- RESSOURCES HUMAINES

3.1 SUPPRESSION D'EMPLOIS - FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, SOCIAL, PATRIMOINE, POLICE ET ANIMATION

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 14,

Vu le tableau des emplois, annexé au budget primitif 2022,

Vu l'avis favoralbe du Comité Technique en date du 28 novembre 2022,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois en supprimant les 36 emplois vacants ne correspondant plus au besoin de la collectivité,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ,**

DECIDE

De supprimer 32 emplois permanent comme suit :

Filière administrative
- 4 postes d'attaché à temps complet, dont 2 postes créés au CM du 26/12/2018, 1 poste créé au CM du 25/09/2019 et 1 poste au tableau des effectifs
- 4 postes de rédacteur à temps complet, dont 1 poste créé au CM du 13/11/2019, 1 poste créé au CM du 26/12/18 et 2 postes au tableau des effectifs
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet au tableau des effectifs

Filière technique
- 2 postes d'ingénieur principal à temps complet, dont 1 poste créé au CM du 17/03/11 et 1 poste créé au CM du 16/07/2020
- 1 poste d'ingénieur à temps complet créé au CM du 19/11/2014
- 1 poste de responsable du CTM – grade technicien principal 1ère classe à temps complet créé au CM du 07/06/2017 sur fondement article 3-3 de la loi de 84
- 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet au tableau des effectifs
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet au tableau des effectifs
- 1 poste d'adjoint technique à TNC 30 heures au tableau des effectifs
- 2 postes d'adjoint technique à TNC 31 heures, dont 1 poste créé au CM du 27/06/2018 et 1 poste au tableau des effectifs

Filière sociale
- 1 poste d'ATSEM principal 1ère classe à temps complet créé au CM du 29/03/2012
- 3 postes d'ATSEM principal 2ème classe à temps complet, dont 1 poste créé au CM du 29/03/1993, 1 poste créé au CM du 25/06/2015 et 1 poste créé au CM du 18/12/2019
- 3 postes d'ATSEM principal 2ème classe à TNC 30 heures, dont 2 postes créés au CM du 26/09/2018 et 1 poste créé au CM du 03/07/2019
- 1 poste d'ATSEM principal 2ème classe à TNC 14h créé au CM du 13/02/2018
- 2 postes d'ATSEM principal 2ème classe à TNC 15h créés au CM du 25/09/2019

Filière patrimoine
- 1 poste d'assistant conservateur principal 1ère classe à temps complet créé au CM du 18/02/2008

Filière police
- 1 poste de Brigadier-chef principal à temps complet au tableau des effectifs

Filière animation

- 1 poste d'animateur à temps complet au tableau des effectifs

Hors Filière

1 poste intervenant EMA au tableau des effectifs.

3.2 CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS POUR LE POSTE DE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS - FILIERE ADMINISTRATIVE

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 14,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,

Vu le tableau des emplois, annexé au budget primitif 2022,

Considérant que la nature des fonctions spécifique "Responsable des Marchés Publics » et des besoins du service, cet emploi permanent de catégorie A correspondant au grade d'attaché territorial pourra être pourvu par un agent contractuel,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois en supprimant 1 emploi d'attaché à temps complet créé par délibération du 13/11/2019,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ,**

DECIDE

De créer :

- un emploi de catégorie A « Responsable des Marchés Publics » correspondant au grade d'attaché territorial à temps complet qui pourra être pourvu selon les conditions statutaires ou par voie contractuelle dans le cadre de l'article L. L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, pour répondre aux besoins de la commune et d'assurer le bon fonctionnement du service marchés publics.

De supprimer un emploi permanent comme suit :

Filière administrative
Cadre d'emploi des attachés
1 emploi d'attaché à temps complet

L'agent recruté exercera les missions suivantes :

- Gérer les procédures liées aux marchés publics de tous types de marchés jusqu'à leur notification
- Gérer les dossiers assurances en cas d'absence du responsable de service

Le candidat devra justifier :

- au minimum d'une licence ou d'un Master 1 et d'une expérience professionnelle significative sur un poste équivalent.

La rémunération sera fixée en fonction de l'expérience, du diplôme sur la base des indices bruts et majorés du grade des attachés territoriaux.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

3.3 MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS AU SEIN DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er juillet 2014 instaurant et fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps au sein de la ville de Saint-Pierre-du-Perray,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2022,

Considérant que les agents communaux peuvent demander sous certaines conditions à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps,

Considérant l'intérêt pour la ville de modifier les modalités locales du compte épargne temps au bénéfice des agents communaux,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ,**

DECIDE

De modifier les modalités de mise œuvre du compte épargne temps au sein de la ville de Saint-Pierre-du-Perray à compter du 1er janvier 2023.

D'autoriser la possibilité d'épargner des RTT sans limitation du nombre.

3.4 CREATION D'EMPLOIS D'ADJOINT D'ANIMATION POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux,

Considérant que le bon fonctionnement de la Direction Générale Adjointe Temps de la Vie implique le recrutement de neufs agents contractuels sur certaines périodes de l'année 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ** *(R. NIANG n'a pas participé au vote),*

Approuve la création de 9 emplois non permanents, comme suit :

Filière Animation
Cadre d'emploi des Adjoints d'Animation
9 adjoints d'animation à temps complet

Dit que ces emplois sont pourvus par des agents contractuels.

Dit que les candidats devront justifier du diplôme BAFA et/ou d'un diplôme professionnel des métiers de l'animation et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'animation

Fixe la rémunération sur la base des indices bruts et majorés de l'échelle C1 du grade d'adjoint d'animation.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront prévus au chapitre 012.

3.5 REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comité médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et applicables aux médecins membres de la commission de réforme,

Considérant que la commune est affiliée au centre de gestion de la grande couronne,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la nouvelle réforme des instances médicales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'UNANIMITÉ** *(R. NIANG n'a pas participé au vote),*

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France pour le remboursement de la rémunération des médecins membres du Conseil Médical interdépartemental et des expertises médicales ainsi que tout autre document en découlant.

DIT que les crédits nécessaires au paiement des honoraires des médecins sont prévus au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

3.6 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 / FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, article 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant qu'en application des textes susvisés les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population,

Considérant que la période de recensement (collecte) se déroulera du 19 janvier au 25 février 2023,

Considérant qu'un coordonnateur a été désigné afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la rémunération des agents recenseurs concourants au recensement de la population de l'année 2023,

Attendu que la rémunération des agents recenseurs relève de la compétence de la collectivité,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à la MAJORITÉ des votes exprimés par 30 voix POUR & 1 ABSTENTION** *(B. TURCO)* - *(R. NIANG n'a pas participé au vote),*

DECIDE :

De charger Monsieur le Maire de procéder aux enquêtes de recensement général de la population 2023 et de les organiser,

De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- 25 € par demi-journée de formation (sous condition que l'agent recenseur ait commencé la collecte)
- 50 € la prime de tournée de reconnaissance
- 4.26 € par dossier (feuille de logement, bulletin individuel, bordereau d'Iris, dossier d'adresse collective)
- 50 € la prime pour l'accomplissement des opérations terminales (prime de bon achèvement)
- 50 € frais de déplacements.

Dit que les primes sont facultatives. Elles seront accordées partiellement ou totalement aux agents recenseurs qui auront accompli leur mission correctement, mission de recensement accomplie et terminée selon la manière de servir et ce dans le respect de la règlementation, Difficulté et /ou importance du secteur, travail et classement rigoureux, régularité du « rendu » dans le respect calendaire, lisibilité, clarté et rigueur dans la tenue du carnet de tournée, explications claires apportées en temps voulu pour les logements non enquêtés et sur avis du coordinateur communal ou de son suppléant.

Dit que pour les agents communaux titulaires, stagiaires ou contractuels nommés pour effectuer les fonctions d'agent recenseur, le montant de la rémunération sera versé sous forme d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), en fonction de l'indice de rémunération détenu.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de l'exercice 2023, chapitre 012.

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

PRECISE que la commune percevra de l'Etat une dotation forfaitaire pour les frais de recensement, qui s'élèvera à 2 000 euros.

3.7 REACTUALISATION DES ASTREINTES, DES MODALITES D'ORGANISATION ET DE LISTE DES EMPLOIS CONCERNES AU SEIN DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collègue des élus et des représentants du personnel du comité technique du 03 décembre 2018 et du 28 novembre 2022,

Considérant, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérés comme un temps de travail effectif,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'UNANIMITÉ** *(R. NIANG n'a pas participé au vote),*

Décide d'appliquer le régime des astreintes à tous les agents titulaires et stagiaires et les agents contractuels participant aux missions d'astreintes en fonction de l'organisation définie au sein de la collectivité.

Décide de fixer les cas de recours aux astreintes, comme suit :

- ouverture et fermeture du cimetière et des écoles municipales
- état des lieux entrant et sortant des salles municipales loués aux administrés et associations
- impératifs de sécurité (incendie, accident, alarme des bâtiments publics, etc….)
- intempéries, déneigement des routes, verglas
- interventions exceptionnelles aux manifestations sur la ville
- permettre aux administrés et utilisateurs des équipements publics de joindre les services municipaux les week-ends et jours fériés en cas de problèmes particuliers
- continuité de service
- bon fonctionnement du service

Décide de fixer les modalités d'organisation des astreintes, comme suit :

- la semaine hors temps de travail, le week-end, la nuit, le samedi, dimanche et jours fériés

Décide que l'indemnité d'astreinte sera rémunérée aux agents concernés.

Décide de fixer les modalités d'indemnisation ou de compensation des interventions, comme suit :

- agents de la filière technique exerçant dans leur cadre d'emplois :

    - éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

        - indemnisation par le paiement des IHTS ou par un temps de récupération majoré de la manière suivante :

            - heure ordinaire de 7h à 22h, y compris le samedi : heure pour heure (100 %)
            - heure de nuit de 22h à 7h : 2 heures pour 1 heure (200 %)
            - dimanche et jours fériés : 1h ¾ pour 1 heure (175 %)

    - non éligibles aux IHTS :

        - indemnisation par le versement d'une indemnité d'intervention ou par un repos compensateur en fonction des textes en vigueur

- agents des autres filières (hors annualisation) :

    - indemnisation par l'indemnité d'intervention ou par un repos compensateur en fonction des textes en vigueur

Dit que la délibération du 26 décembre 2018 sur la réactualisation des astreintes des modalités d'organisation et de la liste des emplois concernés au sein de la ville de Saint Pierre du Perray est abrogée.

3.8 CREATION DE 2 POSTES DE 30 HEURES ET SUPPRESSION DE 4 POSTES DE 15 HEURES - FILIERE ADMINISTRATIVE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 14,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le tableau des emplois, annexé au budget primitif 2022,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois en supprimant 4 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet de 15 heures dont 3 postes créé par délibération du 03/07/2019 et 1 poste par délibération du 25/09/2019,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois en créant 2 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet de 30 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ** *(R. NIANG n'a pas participé au vote)*

Approuve la création de 2 emplois permanents, comme suit :

Filière animation
Cadre d'emploi des adjoints d'animation territorial

2 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet de 30 heures

Approuve la suppression de 4 emplois permanent, comme suit :

Filière animation
Cadre d'emploi des adjoints d'animation territorial
4 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet de 15 heures.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

3.9 REACTUALISATION DES REGLES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL ET MODALITES D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (art. 47),

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'étude d'impact du Projet de loi de transformation de la fonction publique NOR : CPAF1832065L,

VU la délibération n°2021-43 du 10 juin 2021 relative à la définition des règles relatives au temps de travail applicable au 1er janvier 2022.

VU la délibération n°2021-53 du 20 octobre 2021 relative à la définition des règles relatives au temps de travail et modalités d'aménagement du temps de travail applicable au 1er janvier 2022.

Considérant les avis du Comité technique en date du 29 avril 2021, du 19 octobre 2021 et du 28 novembre 2022.

Considérant que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale,

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer dans certains services des cycles de travail différents,

Considérant que l'étude d'impact du Projet de loi de transformation de la Fonction Publique présentée à l'Assemblée Nationale soulignait que « l'acceptabilité de cette réforme pour les agents territoriaux concernés reposera notamment sur la qualité du dialogue social local », préconisant ainsi une importante concertation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

Abroge la Délibération n°2021-53 du 19 octobre 2021 dont l'objet est à la définition des règles relatives au temps de travail et modalités d'aménagement du temps de travail applicable au 1er janvier 2022.

Décide de fixer la durée annuelle du temps de travail à 1607 heures à compter du 1er janvier 2022, instaurant ainsi la journée de Solidarité (7h) instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Précise que conformément à la règlementation en vigueur, les agents bénéficieront d'une durée de congés égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de travail, soit 25 jours de congés annuels dans la majorité des cas.

Dit que dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents de la ville de Saint-Pierre-du-Perray seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37 heures 30 à l'exception des emplois de Direction des services dont le temps de travail hebdomadaire moyen est fixé à 39 heures avec droit d'option, de ceux relevant de la Direction générale des services ainsi que du cabinet dont le temps de travail hebdomadaire moyen est fixé à 40 heures hebdomadaires et des services désignés ci-après dont le temps de travail est organisé en cycles pluri-hebdomadaires, mensuels ou annuels.

Les agents dont le temps de travail est hebdomadaire bénéficieront d'horaires fixes qui seront définis, dans le respect de la continuité du service public, dans un protocole de gestion des temps.

Les agents qui effectueront un temps de travail de 37 heures 30 hebdomadaires bénéficieront de 15 jours de RTT.

Les agents dont le temps de travail est fixé à 39 heures hebdomadaires disposeront de 23 jours de RTT et ceux dont le temps de travail est de 40 heures hebdomadaire disposeront de 28 jours de RTT. Le nombre de jours de RTT des agents exerçants leurs fonctions à temps partiel est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

La durée du temps de travail sera organisée sur des cycles pluri-hebdomadaires, mensuels ou annuels pour les emplois suivants :

- Agents de Restauration
- Agents d'entretien
- Agents des équipements sportifs
- ATSEM
- Agents d'animation périscolaire,
- Agents du service Police Municipale
- Agents Logistiques

Les cycles de travail de chacun de ces secteurs seront définis dans le protocole de la gestion des temps cité ci-dessus.

Précise que, conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, une réduction du temps travail annuel est mise en œuvre pour certains services pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Dit que cette réduction du temps de travail annuel au titre de la reconnaissance des sujétions particulières est appliquée comme suit :

Exposition au bruit	Travail dans un environnement bruyant à partir de 55 dB au moins 50% du temps de travail Qui ne donne déjà pas droit à une compensation financière	-7h annuelles
Contraintes physiques marquées : postures pénibles/ Port de charges lourdes	Postures de travail et mouvements répétitifs pénibles courants au moins 20% du temps de travail (maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules, positions accroupies ou à genoux, torse en torsion ou fléchi) Station debout prolongée (50% du temps de travail quotidien)	-7h annuelles

	Port plusieurs fois par jours d'une charge supérieure ou égale à 7kg au moins 20% du temps de travail (soit 1h30 par jour minimum) Port plus occasionnel : plusieurs fois par mois, une charge supérieure ou égale à 20kg Ne doit pas faire l'objet d'une contrepartie financière Doit faire partie des missions principales de l'agent	
Horaires atypiques	Forte amplitude de travail régulière (égale ou supérieure à 10 heures) Horaires quotidiens de travail fractionnés : 2 ou 3 temps distincts dans la journée avec une coupure supérieure à 2h30 entre chaque temps d'activité Fortes modulations des horaires : planning de travail annualisé présentant une forte différence d'amplitude horaire selon les périodes travaillées (hors HS) Travail annualisé le Dimanche au moins ½ journée par semaine en moyenne ne donnant pas lieu à HS	-7h annuelles
Risques chimiques/toxiques Manipulation d'équipement dangereux et/ou lourds	Quotidienne ou par séquence de travail (chantiers, saisons, ...) au moins 50% du temps de travail Sans compensation financière	-7h annuelles
Travail en extérieur	-Au moins 50% du temps de travail	-7h annuelles
Travail en milieu humide et chaud	La quasi-permanence du temps de travail dans cette atmosphère Sans compensation financière	-7h annuelles
Annualisation	Agents annualisés	-7h annuelles

Dit que quelle que soit l'organisation du travail, les garanties minimales du temps de travail s'appliquent à savoir :

La durée hebdomadaire du temps de travail ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine et 44 heures en moyennes sur 12 semaines consécutives.
Le repos hebdomadaire est fixé à 35 heures consécutives.
La durée quotidienne de travail ne peut dépasser 10 heures de travail effectif et l'amplitude de travail 12 heures.

Le temps de pause est de 20 minutes minimum pour six heures consécutives de travail.

Il pourra être dérogé à ces garanties en cas de circonstances exceptionnelles ou lorsque la nature de l'activité l'exige.

Rappelle que conformément au décret n°2002-60, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Cette définition s'applique quelle que soit le type d'organisation du temps de travail.

Le contingent mensuel d'heures supplémentaires accomplies est par principe limité à 25 heures, sauf circonstances exceptionnelles. La compensation horaire est réalisée sous forme de repos compensateur, et à défaut peut donner lieu à indemnisation.

3.10 DELAI DE PREVENANCE EN CAS DE GREVE NATIONALE OU LOCALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 10 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7-2,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (art. 56),

Considérant l'avis du Comité technique en date du 28 novembre 2022.

Considérant que la ville de Saint Pierre du Perray souhaite assurer l'équilibre entre l'exercice du droit de grève par ses agents et la continuité des services publics répondant aux besoins essentiels des usagers,

Considérant que si après le début des négociations avec les organisations syndicales, aucun accord n'est trouvé, l'organe délibérant fixe par délibération les services, fonctions et nombre d'agents indispensables à la continuité du service public,

Considérant que le dispositif proposé permet l'exercice du droit de grève, tout en assurant le maintien des services publics correspondant à des besoins essentiels des usagers,

Considérant que les négociations ont été ouvertes avec les représentants du personnel en date du 11 octobre 2021 et qu'à l'issue de l'année écoulée, aucun accord n'a été trouvé et qu'il convient désormais de délibérer pour permettre la mise en œuvre du délai de prévenance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

Décide de fixer à 48 heures le délai de prévenance pour les agents de collectivité,

Précise que les services concernés par la continuité du service public indispensable au fonctionnement de la collectivité sont :

- L'accueil périscolaire,
- La restauration collective et scolaire,

Précise que les services concernés par la continuité du service public ont pour mission principale d'assurer les besoins essentiels des usagers (santé et sécurité).

Précise que le bon fonctionnement du service nécessite en cas de grève les effectifs suivants :

- Pour la restauration scolaire : le taux d'encadrement fixé par la réglementation permettant d'assurer les missions de préparation des repas, de surveillance et la sécurité des enfants.

Pour l'accueil périscolaire : le taux d'encadrement fixé par la réglementation permettant d'assurer les missions de surveillance et de sécurité des enfants

4- URBANISME

4.1 Cession d'un bien immobilier sis 8 rue Manureva

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

VU l'article L.3221-1 le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU l'avis de France Domaine en date du 4 août 2022,

VU la demande de Monsieur Walter DUPIRE d'acquérir l'appartement sis au 8 avenue Manureva,

VU l'avis de la Commission d'urbanisme en date du 28 novembre 2022,

VU le budget communal voté le 27 janvier 2022,

CONSIDERANT que la ville est propriétaire d'un bien immobilier situé 8 rue Manureva,

CONSIDERANT que l'acquéreur achète le bien occupé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ,

DECIDE la cession à Monsieur Walter DUPIRE d'un appartement sis 8 avenue Manureva, cadastré section AO n°333, d'une superficie totale de 86.89 m² grevé d'une servitude de passage de canalisations et de cour commune au prix de 180 000 euros net vendeur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous actes, documents, pièces relatives à cette affaire.

PRECISE que la recette sera imputée au budget communal.

4.2 Convention relative au service commun d'instruction des autorisations des droits des sols entre la communauté d'agglomération et la ville de Saint Pierre du Perray - avenant

VU L'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

VU la convention intervenue le 8 juillet 2015 entre la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne et les Communes d'Evry, Courcouronnes, Bondoufle, Villabé et Lisses et créant un service commun d'instruction des autorisations du droit de sols,

VU l'avis de la commission d'urbanisme de la ville de Saint Pierre du Perray en date du 28 novembre 2022.

Considérant que la présente convention a pour objet de formaliser les conditions et modalités d'adhésion de la commune au service commun d'instruction des autorisations des droits des sols (ADS), pour l'instruction des certificats d'urbanisme et des autorisations de travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'adhésion au service commun d'instruction des droits des sols de la Communauté d'agglomération pour l'instruction des certificats d'urbanisme et les autorisations de travaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

ACCEPTE que la Communauté d'agglomération facture leur participation aux charges du service commun sur la base d'un forfait unitaire par dossier instruit selon les coûts unitaires **s'élevant** à :

- Coût d'une Autorisation de travaux :224 €
- Coût d'instruction d'un certificat d'urbanisme : 64 €

CHARGE Monsieur Le Maire de prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place de cette convention.

5- SPORTS

5.1 CREATION D'UNE ECOLE MUNICIPALE D'ATHLETISME

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

CONSIDERANT la demande récurrente de la part d'administrés demandeurs d'une activité d'initiation sportive que fait défaut sur la ville de Saint Pierre du Perray ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de créer une section d'initiation à l'athlétisme en raison de l'absence d'école d'athlétisme à Saint-Pierre du Perray ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer la participation financière des familles,

CONSIDERANT que la nécessité de fixer les termes du partenariat avec l'ASCE Athlétisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ,**

FIXE la participation financière des familles comme à 125€ :

DIT que l'ASCE prendra les licences des adhérents à sa charge.

DIT que le coût des licences sera versé à ladite association sous forme de subvention.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6- EVENEMENTIEL

6.1 TARIFICATION DES SALLES DE LOCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2212-2,

Vu l'article L.2122-21-1° du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les locaux communaux peuvent être utilisés par les particuliers, associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. C'est au maire qu'il revient de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant les diverses demandes de location formulées auprès de la commune par les particuliers, les associations, syndicats ou entreprises privées ou publiques.

Considérant qu'il convient de définir une tarification pour la mise à disposition des salles La Javanaise (Espace Gainsbourg), Alain Koster (Saint-Exupéry), 26 Juillet 1789 (Mairie) et Jean Vilar (Espace Culturel Ancienne Mairie)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ par 29 voix POUR & 3 CONTRE *(C. ALIQUOT-VIALAT, F. BENQUET, Z. FERBLANTIER)*

Décide de fixer les tarifs des locations de salles de la façon suivante :

La Javanaise (Espace Gainsbourg) 120 personnes	Saint-Perrayens	Sans cuisine	450
		Avec cuisine	600
	Extérieurs à la commune	Sans cuisine	650
		Avec cuisine	800
	Personnel communal	Avec cuisine	300
Alain Koster (St Exupéry) 40 personnes	Saint-Perrayens		400
	Extérieurs à la commune		600
	Personnel communal		200
26 Juillet 1789 (Mairie) 30 personnes	Demi-Journée		200
	Journée		300
Jean Vilar (Espace Culturel Ancienne Mairie) 100 personnes	Journée		1200

Dit que ces tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2023,

Précise que la mise à disposition de la salle ne peut être réalisée que sous les conditions suivantes :

Salles	Type de location	Jours de location	Horaires	Equipements
La Javanaise (Espace Gainsbourg) 120 personnes	Particuliers, Associations, Personnel communal	Vendredi	17h30 – 8h30 (samedi)	- Tables - Chaises - Cuisine (en option)
		Samedi	9h – 8h30 (dimanche)	
		Dimanche	9h – 8h00 (lundi)	
Alain Koster (St Exupéry) 40 personnes	Particuliers, Associations, Personnel communal	Vendredi	17h30 – 8h30 (samedi)	- Tables - Chaises - Cuisine
		Samedi	9h – 8h30 (dimanche)	
		Dimanche	9h – 8h00 (lundi)	
26 Juillet 1789 (Mairie) 35 personnes	Associations, Syndicats, Entreprises	Du lundi au vendredi	9h – 17h30	- Tables - Chaises - Vidéoprojecteur - Ecran
Jean Vilar (Espace Culturel Ancienne Mairie) 100 personnes	Associations, Syndicats, Entreprises	Du lundi au vendredi	9h – 17h30	- Gradins - Equipement son/lumière - Personnel Technique

Décide que les Association Syndicale Libre (ASL) et les associations de Copropriété pourront disposer d'une salle communale, pour une durée de 3h, au tarif de 150€, afin de tenir leur assemblée générale.

Décide qu'un chèque de caution de 500€ sera demandé et restitué aux locataires (sauf associations) si aucun incident n'est constaté.

Décide que les associations peuvent disposer d'une salle à titre gracieux uniquement les vendredis ainsi qu'un samedi par an.

Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Essonne et à M. le Trésorier principal de Corbeil-Villabé

7- CADRE DE VIE

7.1 PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021

Considérant que dans un souci de transparence et pour répondre à l'exigence légitime du consommateur à l'égard des services publics industriels et commerciaux chargés de la distribution, de la collecte et du traitement de l'eau, la loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit dans son article 73, de nouvelles dispositions relatives à l'information des usagers sur le prix de l'eau,

Considérant que le décret d'application n°95-635 du 6 mai 1995 précise les indicateurs financiers et techniques que devra comporter le rapport mis par les élus à la disposition du public,

Considérant que pour la distribution d'eau potable, la commune de Saint-Pierre-du-Perray adhérait en 2017 au Ex- Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et Environs, pour assurer la production, le traitement et la distribution et que pour l'assainissement et qu'elle a transféré ses compétences en matière de gestion à GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART qui adhère au SIARCE, pour assurer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, les rapports annuels ainsi que les notes liminaires sont mis à la disposition du public sur place à la mairie, dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil et que celui-ci en est avisé par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2021.

AJOUTE qu'il sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation et transmis au préfet.

7.2 FIXATION DES MONTANTS LIES AUX REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLICS LIES AUX RESEAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le décret 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 portant les redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques ;

Considérant que l'occupation par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité donne lieu à versement de redevances selon le seuil de la population total de la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public pour les travaux sur le réseau de transport d'électricité donne lieu à versement de redevances selon la longueur de lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la surface et les métrés d'occupation du domaine public communal ;

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public de la commune pour les travaux sur le réseau de transport de gaz donne lieu à versement de redevances en fonction de la longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal ;

Considérant que l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport de gaz donne lieu à versement de redevances en fonction des longueurs des canalisations concernées par l'occupation du domaine public communal.

Il est convenu de ce qui suit :

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (ENEDIS)

1/ De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2022 selon le calcul prévu ;

Pour les communes : 5 000 hab < population ≤ 20 000 hab :

RODP RESEAUX ELEC = (0,381*P - 1204) € * 1,4458
P = population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.

2/ De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44.57 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

3/ Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.

4/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

5/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

6/ Précise que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux sur le réseau de transport d'électricité (RTE)

1/ De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2022 selon le calcul prévu ;

La redevance due chaque année, par le concessionnaire RTE, à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport est fixée par la formule suivante :
RODP Travaux RTE = 0,35*LT

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

2/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

3/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

4/ Précise que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux sur le réseau de d'électricité (ENEDIS)

1/ De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2022 selon le calcul prévu ;

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur ces ouvrages est fixée par le conseil municipal, il représente 10% de la RODP réseaux.

RODP Travaux distribution = RODP réseaux élec /10

Si un chantier a été réalisé l'année N sur le territoire de la commune de Saint Pierre du Perray, attributaire de la redevance, et que le réseau a été mis en exploitation l'année N, ladite commune pourra émettre un titre de recettes l'année N+1.

2/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

3/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

4/ Précise que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Montant de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2022 :

- 42.64 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 56.85 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 28.43€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).
  Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Pour le domaine public non routier communal ils ne peuvent dépasser 1421.36 € /Km et par artère pour les installations souterraines et aériennes et 928.89 €uros/m² au sol pour les autres. Les antennes relais de téléphonie mobile ne sont pas concernées.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5/ Précise que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux sur le réseau de transport et distribution de Gaz (GRTGAZ et GRDF)

1/ De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2022 selon le calcul prévu ;

La redevance due chaque année, par les concessionnaires (GRTGaz pour le transport et GRDF pour la distribution), à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport ou de distribution de gaz est fixée par la formule suivante :

PR' = 0,35 euros x L
PR exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine.
L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

2/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

3/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

4/ Précise que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz

1/ **De calculer** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2022 selon le calcul prévu ;

La RODP Transport Gaz due par GRTGAZ

Pour cette redevance, le linéaire des ouvrages de Transport (GRT-Gaz) devient la composante essentielle de la formule de calcul.
RODP Transport GAZ = [(0,035 € *Lt) + 100€] *1,31
Lt= Longueurs (m) des canalisations de transport.

LA RODP Distribution Gaz due par GRDF

Pour cette redevance, le linéaire des ouvrages de Distribution (GrDF) devient la composante essentielle de la formule de calcul.

RODP distribution GAZ = [(0,035 € *Ld) + 100€] *1,31
Ld= longueurs (m) des canalisations de distribution. (Transmises directement par GRDF aux communes concernées)

La RODP Gaz propane due par les propaniers

Pour cette redevance, le linéaire des ouvrages de canalisation de gaz propane devient la composante essentielle de la formule de calcul.

RODP distribution GAZ propane = [(0,035 € *Lp) + 100€] *1,31
Lp= longueurs (m) des canalisations de gaz propane.

2/ **D'inscrire** annuellement cette recette au compte 70323.

3/ **De charger** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

4/ Précise que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant les redevances d'occupation du domaine public pour les réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité et pour les réseaux liés aux opérateurs de télécommunications.

ACTE que la revalorisation automatique par l'application de l'index ingénierie connu au 1er janvier de chaque année, ne nécessitera pas de délibérer à nouveau.

8- EDUCATION

8.1 Création d'un service commun de restauration collective entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, et les communes de Saint-Pierre-du-Perray, Lisses, Nandy, Vert-Saint-Denis, Le Coudray-Montceaux, Tigery, Etiolles, Lieusaint, Bondoufle, Savigny-le-Temple, Cesson, Ris-Orangis et Combs-la-Ville

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et 2, relatif à la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles,

Vu le code rural et de la pêche,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 111,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGALIM,

Vu la loi du 11 février 2020 anti-gaspillage pour une économie circulaire dite AGEC,

Vu la convention de 2018 de création d'un service commun de restauration collective entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, et la commune d'Evry Courcouronnes et ses 4 avenants portant extension du périmètre aux communes de Lisses, Nandy, Vert-Saint-Denis, Le Coudray-Montceaux, Tigery, Etiolles, Saint-Pierre du Perray, Lieusaint, Bondoufle, Savigny-le-Temple, Cesson, Ris Orangis et Combs-la-Ville,

Considérant que, par courrier en date du 1er juillet 2022, la commune d'Evry-Courcouronnes a fait connaitre son souhait de sortir du service commun de restauration collective, à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que, par délibération en date du 4 octobre 2022, le bureau communautaire a décidé de mettre fin au service commun de restauration collective, tel que constitué en 2018 et étendu en 2020, 2021 et 2022,

Considérant que Grand Paris Sud, en sa qualité de gestionnaire, a proposé aux communes membres intéressées de constituer, à compter du 1er janvier 2023, un nouveau service commun de restauration collective, à partir d'un nouvel outil de production et des moyens mutualisés,

Considérant que la communauté d'agglomération propose d'assurer la gestion du service commun de restauration collective,

Considérant que ce service commun porte des objectifs forts pour :

- Construire un projet alimentaire territorial : harmonisation qualitative de la prestation tout en déclinant plusieurs gammes,
- Construire une politique commune en matière de gestion des déchets, emballages, anti-gaspillage, perturbateurs endocriniens, diététique, mise en valeur des circuits courts,
- Assurer une gestion mutualisée optimisée dans le respect des exigences et compétences communales de proximité,

Considérant que cette mutualisation permet de rationaliser le service en optimisant les capacités de l'outil de production et en réalisant des économies de gestion,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention de création de ce nouveau service commun de restauration collective,

Vu l'avis de la commission politiques publiques de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud en date du 18 octobre 2022,

Vu l'avis du comité technique de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud en date du 18 octobre 2022,

Vu l'avis de la commission communale Petite Enfance/Enfance/Jeunesse/scolaire/périscolaire réunie en date du 28 novembre 2022,

Vu les courriers des communes décidant d'adhérer au service commun de restauration collective,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITÉ,**

PREND ACTE de la création d'un service commun de restauration collective dont les missions sont les suivantes :

- Gestion du marché de fourniture et livraison de repas scolaires et périscolaires en liaison froide (marché 1),
- Gestion du marché d'assistance technique aux approvisionnements en denrées alimentaires pour les besoins des cuisines centrales (marché 2),
- Confection de repas sur un nouveau site en direction des publics adultes / séniors et petite enfance,
- Portage à domicile des repas pour les séniors / adultes,
- Pilotage de la politique de restauration et gestion administrative et financière du service commun de restauration.

APPROUVE la convention de création d'un service commun de restauration collective à conclure entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, et les communes de Saint-Pierre du Perray Lisses, Nandy, Vert-Saint-Denis, Le Coudray-Montceaux, Tigery, Etiolles, Lieusaint, Bondoufle, Savigny-le-Temple, Cesson, Ris Orangis et Combs-la Ville.

PRECISE que la convention est conclue pour une durée indéterminée et qu'elle peut être dénoncée par un membre du service commun 8 mois avant les dates d'échéance des marchés, conformément à l'article 10.2 de la convention.

PRECISE que la communauté d'agglomération assure la gestion de ce service commun, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT.

PRECISE qu'à la date de sa création, le service commun est composé de 13 ETP.

PRECISE qu'à la date de sa création, le service commun comprend un outil de production, appartenant à Grand Paris Sud, situé à Lieusaint.

PRECISE que les achats nécessaires au fonctionnement du service commun seront effectués par la Communauté d'Agglomération, en sa qualité de gestionnaire.

PRECISE que les charges financières du service commun seront partagées entre la communauté d'agglomération et les communes membres selon les clefs de répartition définies dans la convention de création.

PRECISE que sera créé un dispositif de suivi de service commun, assurant un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention, comprenant un représentant par membre.

AUTORISE M. le maire à signer ladite convention de création et tout acte afférant.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du Département de l'Essonne.

9- QUESTIONS DIVERSES

****

L'ordre du jour étant épuisé, le maire remercie l'assemblée.
Fin de la séance à 23H40.

Le Maire,

Dominique VEROTS

le secrétaire de séance,

Wilbert JEAN

Annexes :
Annexe 1 : Intervention de Jean-Pierre AVELLAN
Annexe 2 : Intervention de Jean-Pierre AVELLAN
Annexe 3 : Intervention de Jean-Pierre AVELLAN
Annexe 4 : intervention de Bruno TURCO

Question sur l'affichage sauvage sur Saint Pierre du Perray

Monsieur le Maire,

Depuis le printemps, notre ville est victime d'affichage sauvage sur le domaine public et plus particulièrement sur les transformateurs EDF (Parking devant l'école 4 Saisons, Avenue Alain Colas et dans la ZAC du trou Grillon dans la rue éponyme).

Vous le savez un collage sauvage qui dure entraine la plupart du temps une incitation à coller toujours davantage et au final pérennise une pollution visuelle.

Bien que les transformateurs ne soient pas propriétés communales, il va bien falloir que quelqu'un procède à l'enlèvement de ces affiches qui souillent notre environnement et dégrade la belle apparence de notre ville. Je rappellerai d'ailleurs ici qu'il est strictement interdit de coller de manière sauvage (article de loi L581 34 punissant de 7 500€ d'amende les auteurs) qui plus est, sur un appareillage électrique.

Il est d'ailleurs bien regrettable de noter que les affiches en question concernent LA NUPES (collage à l'effigie de la candidate lors des élections législatives) et Le Parti Communiste (Fête de l'Humanité+Fabien Roussel), dont les militants sont toujours en 1ere ligne pour s'approprier le monopole de l'Ecologie sous toutes ses formes et nous donner des conseils et leçons en la matière.

Comme nous tous ici autour de cette table, sommes soucieux de la qualité de notre environnement, je vous remercie Monsieur le Maire de nous faire retour lors du prochain conseil municipal de l'action menée pour remettre en état correctement ces transformateurs, et de nous communiquer le coût d'intervention tant humain qu'en produits (y compris la consommation d'eau).

Jean-Pierre AVELLAN

Conseiller municipal représentant de la commune au SIREDOM

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Elus, Mesdames et Messieurs les habitants de St Pierre Du Perray

A bientôt mi-mandat et au moment où la problématique économique inédite appelle à des décisions drastiques pouvant bousculer le quotidien des habitants, il m'apparait encore plus indispensable d'amplifier et de clarifier l'exercice de mes responsabilités de conseiller municipal telles que je les conçois depuis juin 2020. A savoir dépasser tout esprit partisan pour assurer à notre très chère ville de Saint Pierre du Perray, le meilleur des possibles.

A ces fins, je vous informe de ma décision de siéger dorénavant sous l'étiquette nouvelle « SAINT PIERRE SANS DEMAGOGIE ».

En 2020 et sous l'étiquette AGIR POUR SAINT PIERRE, j'avais déjà cette ambition et très vite la réalité de l'état calamiteux des finances, héritage post mortem de la mandature de Madame Catherine ALIQUOT VIALAT m'a conduit à intervenir devant les habitants pour leur expliquer avec mon expertise financière où était la vérité et où était le déni qui couvrait en fait le mensonge de l'équipe sortante. En agissant de la sorte, je légitimais la décision de hausse de fiscalité décidée par le groupe majoritaire alors que rien n'y m'obligeait si ce n'est l'intérêt général de la ville et de ses habitants.

Aujourd'hui et demain, comme je l'avais pressenti dans mon intervention au conseil municipal du 06 octobre dernier, de nouvelles décisions vont devoir être prises pour sauvegarder toujours au mieux les intérêts de notre commune, dans laquelle près des 2 tiers des ménages qui l'habitent sont aussi des contribuables à travers la taxe foncière (ne l'oublions jamais).

Dès lors, pour mieux être écouté et pas seulement entendu par le groupe majoritaire sur les décisions en cours et à venir sur les 3 prochaines années, mais aussi pour pouvoir garder la confiance des habitants qui suivent mes exposés, tout en étant débarrassé d'interférences médiatiques pouvant brouiller mon positionnement responsable et lucide, je m'adresserai dorénavant à vous tous sous cette nouvelle étiquette « SAINT PIERRE SANS DEMAGOGIE ». Cette appellation qui sous-entend pédagogie sera chers Sts Perrayens, le gage de ma loyauté envers vous au moment où quelques-uns déjà focalisés sans vergogne sur l'élection municipale de 2026 vous feront croire détenir la potion magique pour contourner les épreuves inédites qui se présentent à nous tous. Hélas et pour l'avoir vécu avec vous entre 2014 et 2020, je sais dans quel abîme ces promesses de remèdes miracles et indolores peuvent nous conduire. Gardons-le en permanence à l'esprit.

Merci pour votre attention

Jean-Pierre AVELLAN

Conseiller municipal

Intervention à joindre au CR

Mesdames et Messieurs les habitants de St PIERRE DU PERRAY,

Nous avons ici à statuer sur la réforme de la carte scolaire et de son corollaire, la fermeture du groupe scolaire 4 SAISONS. Je souhaite vous apporter ici sans démagogie, mon analyse sur ce projet devenu inflammable depuis que des représentants de parents d'élèves, de partis politiques voire des élus, se sont précipités pour surfer sur l'émotion des parents concernés, émotion que je comprends parfaitement et que je partage amplement.

En m'adressant à l'ensemble de la population, je veux sortir du cadre qui s'est installé depuis plusieurs semaines où seules les personnes directement concernées et leurs représentants estiment avoir droit à la parole et détenir la vérité. N'oublions pas pourtant que ce projet aura un impact sur le budget 2023 et que les finances concernent tous les ST Perrayens, et plus encore ceux qui sont assujettis à la fiscalité locale (en clair la taxe foncière).

Ainsi au-delà de l'émotion forte née de l'annonce de la fermeture projetée du groupe scolaire 4 SAISONS, quels sont les véritables impacts pour les parents et enfants : allongement des trajets de quelques centaines de mètres, changement d'habitudes pour tous et changement de confort pour certains, perte de la cours Oasis ! Quant aux enseignants et ATSEM, ils sont tous réaffectés.

Maintenant quels sont les avantages pour la ville et ses finances :

Hormis le groupe scolaire CHANTEFLEURS/CHANTEFABLES, les groupes ANNE FRANCK, MANUVERA et ST EXUPERY disposent aujourd'hui à eux 3, de 24 salles de classes inoccupées. Est-ce acceptable de payer des charges fixes comme le chauffage pour tant d'immobilier communal inutilisé, quand le chiffrage des économies induites par un passage de 5 à 4 groupes scolaires est de l'ordre de 460K€/an ?

Ainsi en faisant la balance entre l'émotion légitime propre à la crainte du changement surtout si cette crainte est instrumentalisée, et la raison garder qui doit être celle des élus et plus encore des élus majoritaires, je ne vois pas à ce stade ce qui justifie tant d'hystérie sur notre ville. Et 'opposer de nouvelles dépenses comme les créations de self à MANUREVA et ANNE FRANCK n'est aucunement un bon argument puisque les transformations de restaurants scolaires étaient déjà en germe avant ce projet.

Alors oui, je pense que l'agitation n'a pas bénéficié aux parents concernés, leur empêchant d'entendre les points positifs comme les aménagements individuels possibles. Il est vrai que cette annonce de refonte de la carte scolaire les a surpris mais elle était dictée par des raisons de timing vis-à-vis de l'Eduction nationale.

Cela étant où sont les contre-propositions qui permettraient de trouver sur le champ 460K€/an ? Quelles sont-elles, au moment où l'explosion du coût des fluides nous obligent à trouver dès 2023 1, 8M€ pour couvrir notre exposition maximale au renouvellement des contrats de fluides. Contrairement à d'autres villes comme MONTHLERY qui a décidé de fermer la piscine au 31 décembre prochain, nous n'avons pas d'équipements structurants majeurs en piste de remplacement. Quant à attendre une aide rapide de l'Etat, l'obligation de contenir son déficit sous la barre des

L'annonce de la fermeture du groupe scolaire des 4 saisons suscite beaucoup d'émotions c'est à ce jour probablement le sujet qui préoccupe et divise bon nombre de saint perreyens.
J'ai assisté depuis l'annonce du changement d'affectation de ce groupe scolaire aux réunions des parents d'élèves avec vous monsieur le maire, madame Caux.
Je ne vais pas refaire l'historique ni sur la génése de ce sujet, ni sur les aboutissements.
Je comprends les angoisses des parents pour leurs enfants, on va vous demander de faire un effort pour changer d'écoles, les enfants vont devoir changer leurs habitudes. Pour les plus fragiles d'entre eux, il faudra apporter une attention toute particulière.
L'idée de libérer le groupe scolaire 4 saisons pour en faire un pôle qui va accueillir les associations n'est pas une mauvaise idée, cela permettra de transformer le centre ville et tout particulièrement vers l'espace Gainsbourg qui je le rappel faisait aussi parti des propositions du groupe Agir pour Saint Pierre lors des dernières élections municipale, cela permettra aussi de transformer le bourg de Saint Pierre qui aura probablement un nouveau projet immobilier avec un certain nombre de commerces de proximité qui fait tant défaut dans ce quartier.
Tout cela va bien dans l'intérêt général de la ville.
Si madame Caux a validé le fait que ce projet de modifier la carte scolaire pourrait aboutir, d'abord, elle ne le fait pas de gaîté de coeur, mais bien en pesant le pour et le contre et sur le comment on pouvait mettre en place avec le moins de perturbation possible, tout en préservant la même qualité de service pour l'éducation scolaire des enfants. Idem pour le périscolaire. C'est pour cela madame que vous avez mon soutien dans ce projet.
Monsieur le maire je vous l'ai dit, l'idée est bonne, vous allez récupérer de la trésorerie de fonctionnement, dans un deuxième temps, vous allez faire rentrer de l'argent avec les ventes de Gainsbourg et du site de l'ancienne mairie. Il faudra profiter de cette manne pour à minima penser à la transition énergétique des bâtiments de la ville et tout particulièrement les groupes scolaire construit dans les années 80 et 90 il faut commencer à réfléchir très rapidement sur ce sujet pour que Saint Pierre du Perray se mette à l'abri des fluctuations des prix de l'énergie qui vont hélas ne faire qu'augmenter.
Ensuite il faudra tout de même nous proposer un schéma directeur sur comment la ville va évoluer avec le redécoupage de la carte scolaire, nous aurons un taux de remplissage qui avoisinera les 80% combien d'élèves supplémentaires pourront nous accueillir? et sur quelle période estimez-vous tenir dans cette configuration?
Est-ce que par exemple peut on considérer qu'à terme le groupes 4 saisons redeviendrait une école, et dans ces cas va ton être obligé de toute manière construire/acheter un ou plusieurs bâtiment? Je pense monsieur le maire que les saint perreyens ont besoin d'avoir une visibilité sur comment va évoluer notre ville ces 5 voire 10 prochaines années.
Je vous remercie
Bruno TURCO groupe Agir pour saint Pierre.